

ARRETE MUNICIPAL
Règlementant la pratique de la baignade sur le
territoire communal

Le Maire de Couffouleux (Tarn),

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la Santé publique ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2022-139 en date du 8 juillet 2022 ;
- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la baignade en milieu naturel sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-139 en date du 8 juillet 2022.

Article 2 : La baignade est une activité qui comporte des risques. En dehors des zones et périodes où elle est interdite ou surveillée, elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur qui doit rester vigilant quant :

- à la surveillance des enfants dont il a la responsabilité,
- aux variations rapides et importantes de profondeur et de courant en rivière, qui interviennent aussi en période estivale (production hydroélectrique, soutien d'étiage),
- aux rochers immergés,
- à la dégradation de la qualité des eaux qui peut se produire sous averse et durant 24 h après un épisode pluvieux.

Article 3 : Sur la commune de Couffouleux, la baignade est interdite du 1^{er} octobre au 15 avril en raison du risque de crue et des débits soutenus de la rivière en période automnale, hivernale et printanière. La baignade est également interdite lors des crues qui peuvent subvenir toute l'année.

Article 4 : Sur la commune de Couffouleux, la baignade est interdite (**voir plan annexé**) :

Sur la rivière Tarn :

- 2 400 m en amont du pont de Rabastens-Couffouleux, en raison du danger que constituent le fonctionnement du barrage et de l'usine hydroélectrique, de la profondeur et du périmètre de protection de la prise d'eau potable,
- 1 000 m en aval du pont de Rabastens-Couffouleux, en raison du danger que constitue le courant et la profondeur (veine de courant en rive gauche),
- au droit du rejet du déversoir d'orage de Rabastens et du rejet de la station d'épuration de Rabastens-Couffouleux jusque 500 m en aval, en raison de la charge bactérienne des eaux traitées rejetées dans la rivière Tarn,

- 200 m en amont et 200 m en aval de la chaussée de « La Pointe » en raison des dangers existants autour du barrage ruiné (renards, surverses, remous, veines de courant).

Sur la rivière Agout :

- 200 m en amont et 200 m en aval du barrage du « Castela » en raison du danger que constitue le fonctionnement du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Article 5 : L'interdiction de se baigner et les risques concernés seront matérialisés aux niveaux des accès publics à ces zones.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 7 : Ces dispositions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Couffoulex, Monsieur le Préfet du Tarn, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rabastens, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Rabastens, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couffoulex, le 18 juillet 2022

Olivier DAMEZ
Maire de Couffoulex



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication